PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES
Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Provence Alpes Côte d'Azur**

Service Prévention des risques
16, rue Zattara
CS 70248
Cedex 03
13331 Marseille

Marseille, le 25/11/2025

Rapport de l'Inspection de l'environnement

Visite d'inspection du 19/11/2025

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

VILLE DE NICE

5 rue de l'Hôtel de Ville
06000 Nice

Références : SPR/2025-886
Code AIOT : 0006402201

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/11/2025 dans l'établissement Complexe sportif Jean Bouin implanté 2 rue Jean Allègre 06000 Nice. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VILLE DE NICE
- 2 rue Jean Allègre 06000 Nice
- Code AIOT : 0006402201
- Régime ICPE : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le complexe sportif Jean Bouin comprend notamment une patinoire et une piscine et appartient à la ville de Nice. L'exploitation des installations techniques de production de froid est réalisée par la société IDEX. L'installation est régie par un arrêté préfectoral d'autorisation du 11 février 2008 pour ses activités réalisées sous les rubriques 2920 pour son installation de compression et 2921 concernant les deux tours aéroréfrigérantes initialement présentes.

L'inspection a porté sur les 2 équipements les plus importants du complexe au niveau de leur tonnage équivalent CO2 (téq CO2) :
- l'installation York qui produit la glace pour la patinoire de puissance 750 kW, contenant 900 kg de fluide frigorigène R507 soit 3586, 5 téq CO2 ;
- la pompe à chaleur (PAC) CARRIER qui permet de produire l'eau chaude et glacée pour l'ensemble du complexe (piscine et espace commun) disposant de 2 circuits de puissance unitaire 300 kW, contenant pour chaque circuit 70 kg de fluide frigorigène R134A soit 100, 1 téq CO2.

Contexte de l'inspection :
- Inspection spécialisée produits chimiques

Thèmes de l'inspection :
- Fluides frigo/SAO/GESF

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect des dispositions du code de l'environnement et de la réglementation européenne applicable aux fluides frigorigènes relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection de l'environnement portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :
- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection de l'environnement ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection de l'environnement à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :
- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection de l'environnement à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
2	Registre	Règlement européen du 07/02/2024, article 7	Demande d'action corrective	1 mois
8	Contrôle périodique des équipements	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 4	Demande d'action corrective	1 mois
10	Étiquetage des équipements	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6	Demande d'action corrective	1 mois
11	Détection des fuites	Règlement européen du 07/02/2024, article 6 & Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 3	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Fiches d'intervention des équipements	Code de l'environnement, article R.543-79 et R-543-82	Sans objet
3	Identification et connaissance des équipements	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 3.2 et 3.3 (annexe)	Sans objet
4	Interdiction d'utilisation des HCFC	Règlement européen du 16/09/2009, article 5.1, 11.3, 11.4	Sans objet
5	Déclaration des émissions	Arrêté Ministériel du 31/08/2008, article 4	Sans objet
6	Restrictions d'utilisations de fluides à PRG élevé	Règlement européen du 07/02/2024, article 13.3	Sans objet
7	Interdiction de recharge d'un équipement fuyard	Code de l'environnement, article R.543-89	Sans objet
9	Attestations des opérateurs	Code de l'environnement, article R.543-78	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Sur les éléments qui ont été contrôlés lors de l'inspection, il a été constaté une gestion satisfaisante et une bonne connaissance de la réglementation applicable aux fluides frigorigènes fluorés.
Néanmoins, des points nécessitent des compléments et/ ou des actions correctives de la part de l'exploitant et de son mainteneur. En fonction des éléments qui seront fournis par l'exploitant, des suites pourront éventuellement être prises.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Fiches d'intervention des équipements

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R.543-79 et R-543-82

Thème(s) : Produits chimiques, Prévention des fuites

Prescription contrôlée :

R.543-82 du code de l'environnement :
L'opérateur établit une fiche d'intervention pour chaque opération nécessitant une manipulation des fluides frigorigènes effectuée sur un équipement.
Pour tout équipement dont la charge en HCFC est supérieure à trois kilogrammes ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à 5 tonnes équivalent CO2 au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, cette fiche est signée conjointement par l'opérateur et par le détenteur de l'équipement qui conserve l'original. L'opérateur et le détenteur de l'équipement conservent un exemplaire de cette fiche pendant au moins cinq ans à compter de la date de signature de la fiche et le tiennent à la disposition des opérateurs intervenant ultérieurement sur l'équipement et de l'administration.
[...]

R.543-79 du code de l'environnement :
Le détenteur d'un équipement dont la charge en HCFC est supérieure à deux kilogrammes, ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à cinq tonnes équivalent CO2 au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, fait procéder, lors de la mise en service de cet équipement, à un contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement du fluide frigorigène par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne et traduit en langue française.
[...]

Constats :

L'installation York a été mise en service en juillet 2001 et la PAC CARRIER en 2002 donc l'obligation de contrôle d'étanchéité à la mise en service, obligatoire depuis le 1er janvier 2015, n'est pas applicable à ces 2 installations.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 **:** Registre

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 7

Thème(s) : Produits chimiques, Prévention des fuites

Prescription contrôlée :

Les exploitants d'équipements qui doivent faire l'objet d'un contrôle d'étanchéité au titre de l'article 5, paragraphe 1, établissent et conservent, pour chaque pièce de ces équipements, des registres dans lesquels ils consignent les informations suivantes:
a)la quantité et le type de gaz contenu dans les équipements, en indiquant séparément, le cas échéant, la quantité ajoutée au cours de l'installation;
b) les quantités de gaz ajoutées pendant la maintenance ou l'entretien ou à cause d'une fuite, ainsi que la date de ces ajouts;
c) la quantité de gaz récupérée;
d) en cas d'ajout de gaz, la quantité et les types de gaz ajoutés et s'ils ont été recyclés ou régénérés, ainsi que le nom et l'adresse dans l'Union de l'installation de recyclage ou de régénération et, le cas échéant, le numéro de certificat;
e) l'identité de l'entreprise qui a assuré l'installation, l'entretien, la maintenance et, le cas échéant, la récupération, la réparation, le contrôle d'étanchéité ou la mise hors service de l'équipement, y compris, le cas échéant, le numéro de son certificat et, lorsque l'entreprise responsable de ces opérations est une personne morale, les données d'identification de l'entreprise et celles de la personne physique ayant exécuté les opérations;
f) les dates et résultats des contrôles effectués au titre de l'article 5, paragraphe 1, ainsi que les dates et les résultats des réparations de fuites;
g) si l'équipement a été mis hors service, les mesures prises pour récupérer et éliminer les gaz. [...]

Constats : Au jour de l'inspection, l'exploitant ne dispose pas d'un registre comportant toutes les informations requises.
Demande formulée à l'exploitant à la suite du constat : Dans un délai d'un mois, l'exploitant veillera à l'établissement d'un registre conforme à la prescription du règlement européen susmentionnée et nous transmettra les justificatifs.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Identification et connaissance des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 3.2 et 3.3 (annexe)
Thème(s) : Produits chimiques, Identification des équipements concernés
Prescription contrôlée : Arrêté du 04/08/14 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4802 (Rubrique devenue la rubrique 1185 depuis le 25 octobre 2018) Annexe 1 Point 3.2 : Etiquetage des équipements contenant des fluides Les équipements clos en exploitation comportent un étiquetage visible sur la nature du fluide et la quantité de fluide qu'ils sont susceptibles de contenir. Point 3.3 : Etat des stocks de fluides L'exploitant tient à jour un inventaire des équipements et des stockages fixes qui contiennent plus de 2 kg de fluide présents sur le site précisant leur capacité unitaire et le fluide contenu, ainsi que la quantité maximale susceptible d'être présente dans des équipements sous pression transportables ou dans des emballages de transport.
Constats : Sur site, l'inspection constate un affichage sur l'installation YORK et la PAC CARRIER stipulant la nature du fluide et la quantité susceptible d'être contenue par chaque centrale installation : - 900 kg de R507 pour l'installation YORK ; - 2x70 kg de R134A pour la PAC CARRIER. Le mainteneur qui suit sur l'application C'Fluide les équipements dont il assure la maintenance ainsi que les mouvements de fluide frigorigène, nous indique que l'état des stocks de bouteilles pour le site de Jean Bouin est de 4 bouteilles de R507 régénéré (soit environ 200kg) et 1 bouteille de R134A (dans laquelle il reste 23, 51kg). L'état des stocks informatique est conforme à ce qui a été vu sur le site le jour de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Interdiction d'utilisation des HCFC

Référence réglementaire : Règlement européen du 16/09/2009, article 5.1, 11.3, 11.4
Thème(s) : Produits chimiques, Interdiction de certains fluides frigorigènes
Prescription contrôlée :

Règlement n°1005/2009 du 16 septembre 2009 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone

Article 5.1 : Mise sur le marché et utilisation de substances réglementées
La mise sur le marché et l'utilisation de substances réglementées est interdite.

Article 11.3 : Par dérogation à l'article 5, jusqu'au 31 décembre 2014, des hydrochlorofluorocarbures régénérés peuvent être mis sur le marché et utilisés pour la maintenance ou l'entretien des équipements de réfrigération, de climatisation et de pompes à chaleur existants, à condition que le récipient les contenant soit muni d'une étiquette précisant que la substance a été régénérée et contenant des informations sur le numéro de lot et sur le nom et l'adresse de l'installation de régénération.

Article 11.4 : Jusqu'au 31 décembre 2014, des hydrochlorofluorocarbures recyclés peuvent être utilisés pour la maintenance ou l'entretien des équipements de réfrigération, de climatisation et de pompes à chaleur existants, à condition d'avoir été récupérés dans de tels équipements. Ils peuvent uniquement être utilisés par l'entreprise qui a effectué la récupération dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien ou pour laquelle la récupération a été effectuée dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien.

Constats :

L'exploitant n'utilise pas de fluides de type HCFC dans ses équipements.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Déclaration des émissions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/08/2008, article 4

Thème(s) : Produits chimiques, Déclaration de rejets

Prescription contrôlée :

Arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets - Article 4

I.-L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre en charge des installations classées, les données ci-après :
-les émissions chroniques et accidentelles de l'établissement, à caractère régulier ou non, canalisées ou diffuses dans l'air et dans l'eau de tout polluant indiqué à l'annexe II du présent arrêté dès lors qu'elles dépassent les seuils fixés dans cette même annexe, en distinguant la part éventuelle de rejet ou de transfert de polluant résultant de l'accident.

Constats :

Sur les attestations de contrôle d'étanchéité périodique et de dépannage (cerfas) qui nous sont transmis ultérieurement à l'inspection remontant jusqu'à fin 2022, il n'est pas constaté de fuites sur les 2 équipements inspectés.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Restrictions d'utilisations de fluides à PRG élevé

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 13.3

Thème(s) : Produits chimiques, Interdiction de certains types de gaz

Prescription contrôlée :

3. L'utilisation de gaz à effet de serre fluorés dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500 pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération ayant une charge de 40 tonnes équivalent CO2 ou plus est interdite. À partir du 1er janvier 2025, l'utilisation de gaz à effet de serre fluorés dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500pour la maintenance ou l'entretien de tout équipement de réfrigération est interdite.
Les interdictions visées au premier alinéa ne s'appliquent pas aux équipements militaires ni aux équipements destinés à des applications conçues pour refroidir des produits à une température inférieure à - 50 °C.
Jusqu'au 1er janvier 2030, les interdictions visées au premier alinéa ne s'appliquent pas aux catégories de gaz à effet de serre fluorés suivantes:
a) les gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I régénérés dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500et qui sont utilisés pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération existants, à condition que les conteneurs contenant ces gaz soient étiquetés conformément à l'article 12, paragraphe 7;
b) les gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I recyclés dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500et qui sont utilisés pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération existants, à condition qu'ils aient été récupérés à partir de ce type d'équipements. Ces gaz recyclés ne sont utilisés que par l'entreprise qui les a récupérés dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien ou par l'entreprise pour le compte de laquelle la récupération a été effectuée dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien.

Les interdictions visées au premier alinéa ne s'appliquent pas aux équipements de réfrigération qui ont fait l'objet d'une exemption conformément à l'article 11, paragraphe 5.

Constats :

L'exploitant est concerné par la prescription contrôlée pour l'équipement YORK fonctionnant au fluide frigorigène R507 dont le PRP (Pouvoir de Réchauffement Planétaire) est de 3985.
Sur site, nous constatons la présence de 4 bouteilles contenant du fluide frigorigène R507 régénéré, destinée à être utilisé en cas de problème (maintenance/ entretien) sur l'installation York. L'étiquetage sur les 4 bouteilles est conforme à la prescription contrôlée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Interdiction de recharge d'un équipement fuyard

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.543-89

Thème(s) : Produits chimiques, Prévention des fuites

Prescription contrôlée :

Article R.543-89 du code de l'environnement :
Sous réserve des dispositions de l'article R. 543-90, toute opération de recharge en fluide frigorigène d'équipements présentant des défauts d'étanchéité identifiés est interdite.

Constats :

Sur l'ensemble des cerfas fournis ultérieurement à l'inspection, il n'y a pas de fuites sur les 2 équipements du complexe inspectés.
L'inspection constate que le technicien permanent présent sur site a connaissance de la procédure d'Idex en cas de fuite à savoir la détection, l'isolement de la section fuyarde, la réparation lorsque cela est possible et la recharge après un nouveau contrôle de l'étanchéité de l'installation.

Au vu des éléments fournis, aucune recharge n'a été effectuée sans réparation préalable des éléments défaillants.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Contrôle périodique des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 4
Thème(s) : Produits chimiques, Prévention des fuites
Prescription contrôlée : Arrêté ministériel du 29 février 2016 - Article 4 Le tableau de l'article 4 permet de déterminer la période maximale entre deux contrôles prévus à l'article 1er en fonction de la catégorie de fluide ; de la charge de l'équipement et du type de système de détection de fuite.
Constats : L'installation York contient, a priori 900 kg de R507 soit 3586,5 téq CO2 et pour lequel un système permanent de détection de fuite doit être présent (voir PC n°11) et un contrôle périodique doit être effectué tous les 6 mois. Le mainteneur nous indique qu'il a réalisé la vidange de l'installation en 2024 suite à une opération de maintenance et qu'il n'a pesé que 680 kg de fluide frigorigène. Il n'a trouvé aucune donnée pour corroborer les 900 kg qui sont indiqués dans ses documents ou dans les documents du constructeur. Néanmoins, du point de vue réglementaire il n'y a pas d'incidence s'agissant de la périodicité du contrôle d'étanchéité ou de l'obligation de détection de fuite permanent. La PAC Carrier contient 140kg de R134A soit 200,2 téq CO2, donc un contrôle d'étanchéité périodique doit être effectué tous les 6 mois s'il n'y a pas de système de détection de fuite ou tous les ans si ce dispositif est présent. La PAC se situe dans le même local technique que l'installation York et à ce titre, le mainteneur considère que le détecteur de fuite présent à côté de l'installation York peut détecter les fuites de la PAC. Ainsi, le mainteneur applique une périodicité de contrôle annuel. Le mainteneur ne connaît pas le seuil réglementaire de déclenchement du détecteur de fuite présent dans le local (voir PC n°11) et donc à ce titre, il n'est pas certain que ce soit le cas le plus défavorable qui soit retenu. Ainsi, on ne peut pas considérer que le détecteur de fuite soit calibré pour déceler une fuite de la PAC CARRIER qui est l'équipement le plus petit au regard de sa contenance de fluide frigorigène dans le local. En l'attente de ces éléments techniques du détecteur de fuite, il faut considérer que la PAC CARRIER n'est pas équipée d'un détecteur et appliquer une périodicité de contrôle périodique de 6 mois. Le dernier contrôle d'étanchéité périodique ayant été effectué le 06/10/2025, l'exploitant prévoira le prochain contrôle avant le 06/04/2026.
Demande formulée à l'exploitant à la suite du constat : En l'attente d'éléments permettant de lever le doute quant à la présence d'un détecteur de fuite permettant de détecter des fuites sur le plus petit équipement contenant du fluide frigorigène fluoré présent dans le local technique à savoir la PAC CARRIER , l'exploitant considérera par défaut que cette installation ne dispose pas de détecteur de fuite et s'assurera que les contrôles d'étanchéités périodiques sont prévus et réalisés conformément à cette donnée soit un contrôle semestriel sur cet équipement et il s'assurera que l'affichage (PC n°10) est conforme à cette périodicité. Des justificatifs de la prise en compte de notre demande nous seront transmis sous 1 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : Attestations des opérateurs

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 31/12/2015, article R.543-78
Thème(s) : Produits chimiques, Prévention des fuites

Prescription contrôlée :

R.543-78 du code de l'environnement
Tout détenteur d'équipement est tenu de faire procéder à sa charge en fluide frigorigène, à sa mise en service ou à toute autre opération réalisée sur cet équipement qui nécessite une intervention sur le circuit frigorifique par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne et traduit en français.

L'assemblage d'un équipement ou des circuits contenant ou conçus pour contenir des fluides frigorigènes, y compris l'opération au cours de laquelle les conduites de fluides frigorigènes sont connectées pour compléter un circuit frigorifique, est effectué par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne et traduit en français ou par une entreprise certifiée pour les opérations de brasage fort, brasage tendre ou soudure sous réserve que son activité soit encadrée par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne.

Toutefois, le recours à un opérateur n'est pas obligatoire pour la mise en service des équipements à circuit hermétique, préchargés en fluide frigorigène, contenant moins de deux kilogrammes de fluide dès lors que leur mise en service consiste exclusivement en un raccordement à des réseaux électrique, hydraulique ou aéraulique.

Le respect des dispositions du présent article est démontré par la remise d'une copie de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 ou du certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne.

Constats :

Le mainteneur IDEX Nice dispose d'une attestation valide délivrée en mars 2024 pour la catégorie I, délivrée par Socotec.
Les opérations de maintenance des 2 équipements inspectés sont effectuées par les constructeurs à savoir Carrier pour la PAC Carrier et Johnson Controls Industries pour le groupe York.
Le mainteneur dispose des attestations de capacité de ces 2 constructeurs en cours de validité dont une copie nous est transmise ultérieurement à l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 **:** Étiquetage des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6

Thème(s) : Produits chimiques, Étiquetage des équipements

Prescription contrôlée :

Arrêté ministériel du 29 février 2016 - Article 6

Quand il est établi à l'issue du contrôle d'étanchéité que l'équipement ne présente pas de fuites, l'opérateur appose sur l'équipement la marque de contrôle d'étanchéité.
La marque de contrôle d'étanchéité est constituée d'une vignette adhésive ayant la forme d'un disque bleu de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté.
Les vignettes sont apposées de manière à être visibles dans les conditions normales d'utilisation des équipements. La nouvelle vignette est substituée à la précédente.
La marque de contrôle d'étanchéité indique la date limite de validité du contrôle d'étanchéité prévue à l'article 4 du présent arrêté. Si le contrôle d'étanchéité n'est pas renouvelé avant cette date, l'équipement ne peut faire l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène.

Arrêté ministériel du 29 février 2016 -Article 7

Lorsque des fuites sont constatées lors du contrôle d'étanchéité de l'équipement (y compris contrôle de maintenance) et que l'opérateur ne peut y remédier sur-le-champ, il appose sur l'équipement la marque signalant un défaut d'étanchéité.

La marque signalant le défaut d'étanchéité est constituée d'une vignette ayant la forme d'un disque rouge de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté. Cette marque est apposée sur la marque de contrôle d'étanchéité.

Dans un délai maximal de 4 jours ouvrés après le contrôle d'étanchéité, des mesures sont mises en œuvre pour faire cesser la fuite ou à défaut l'équipement est mis à l'arrêt puis il est vidangé dans le même délai par un opérateur titulaire de l'attestation de capacité. Si l'équipement est constitué de plusieurs circuits, les circuits ou parties de circuits sur lesquels aucune fuite n'a été constatée peuvent rester en service et seuls les circuits ou parties de circuits sur lesquels la fuite a été constatée sont mis à l'arrêt et vidangés.

La remise en service ne peut avoir lieu qu'après réparation de l'équipement.

Les dispositions des deux alinéas précédents ne sont pas applicables si la mise à l'arrêt de l'équipement est de nature à porter atteinte à la sécurité ou à la sûreté d'exploitation d'installations classées pour la protection de l'environnement ou d'installations nucléaires de base. Dans ce cas l'équipement ne fait plus l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène jusqu'à réparation.

Constats :

Sur site, nous constatons l'apposition d'un macaron bleu conformément au dernier contrôle d'étanchéité dont le dernier cerfa en vigueur nous a été fourni ultérieurement à l'inspection et à la réglementation sur la PAC CARRIER.
Néanmoins, vu le constat au PC n°8, il sera demandé une modification de la date figurant sur le macaron de la PAC pour prendre en compte la périodicité du contrôle d'étanchéité (6 mois au lieu d'une fois par an) en l'attente des éléments justificatifs relativement à la détection de fuite (PC n°11).

S'agissant de l'installation YORK, nous constatons la présence de multiples macarons bleu.
Le mainteneur nous indique qu'il appose son macaron lors de son contrôle d'étanchéité périodique et que Johnson Controls Industries appose les siens à l'issue des maintenances constructeur qui sont effectués sur les différents compresseurs de l'installation. Une maintenance constructeur sur un compresseur nécessitant son démontage complet, plusieurs déplacements sont prévus pour pouvoir vérifier l'ensemble des 4 compresseurs de l'installation.
Sur le panneau de l'installation, nous constatons ainsi la présence d'un macaron bleu correspondant au dernier contrôle d'étanchéité périodique de l'installation par le mainteneur IDEX et 3 macarons bleus de dates plus anciennes correspondant aux derniers contrôles opérés par Johnson Controls Industries suite à leur opération de maintenance constructeur.

Nous indiquons au mainteneur, qu'un seul macaron doit figurer sur l'installation dans la mesure où il indique que l'installation est « réputée étanche» jusqu'à la date qui est visée sur la pastille.
Le mainteneur rectifie immédiatement et enlève les 3 vignettes les plus anciennes sur l'installation.
Après contrôle du dernier cerfa de contrôle d'étanchéité périodique effectué par IDEX et transmis ultérieurement à l'inspection, le macaron bleu apposé sur l'installation York est conforme à la réglementation.

Demande formulée à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de modifier la date figurant sur le macaron de la PAC pour prendre en compte la périodicité du contrôle d'étanchéité (6 mois au lieu d'une fois par an) en l'attente des éléments justificatifs relativement à la détection de fuite (PC n°11).

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 11 **:** Détection des fuites

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 6 et arrêté ministériel du 29 février 2016, article 3
Thème(s) : Produits chimiques, Prévention des fuites
Prescription contrôlée : 1.Les exploitants des équipements fixes énumérés à l'article 5, paragraphe 2, points a) à d), qui contiennent des gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I dans des quantités supérieures ou égales à 500 tonnes équivalent CO2 ou 100 kilogrammes ou plus de gaz inscrits à la section 1 de l'annexe II veillent à ce que ces équipements soient dotés d'un système de détection des fuites permettant d'alerter, en cas de fuite, l'exploitant ou une société assurant l'entretien. 2. Les exploitants des équipements fixes énumérés à l'article 5, paragraphe 2, points e) et f), qui contiennent des gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I dans des quantités supérieures ou égales à 500 tonnes équivalent CO2 et qui ont été installés à partir du 1er janvier 2017, veillent à ce que ces équipements soient dotés d'un système de détection des fuites permettant d'alerter, en cas de fuite, l'exploitant ou une société assurant l'entretien. 3. Les exploitants des équipements fixes énumérés à l'article 5, paragraphe 2, points a) à e), soumis au paragraphe 1 ou 2 du présent article veillent à ce que les systèmes de détection des fuites soient contrôlés au moins une fois tous les douze mois pour s'assurer de leur bon fonctionnement. 4. Les exploitants des équipements fixes énumérés à l'article 5, paragraphe 2, point f), soumis au paragraphe 2 du présent article veillent à ce que les systèmes de détection des fuites soient contrôlés au moins une fois tous les six ans pour s'assurer de leur bon fonctionnement. Article 3 de l'Arrêté ministériel du 29 février 2016 : I.-Le système permanent de détection de fuite prévu à l'article 5 du règlement (CE) n° 517/2014 *[remplacé par l'article 6 du règlement (CE) n°573/2024]* est un système permanent de détection de fuite de HFC fondé sur une méthode de détection de fuite par mesure indirecte conçu et mis en œuvre de façon à permettre le déclenchement de l'alarme, informant l'exploitant de tout défaut d'étanchéité détecté, au plus tard lorsque la fuite conduit à la plus grande des pertes en HFC mentionnées ci-dessous : -50 grammes par heure ; -10 % de la charge, en tonne, du fluide contenu dans l'équipement. II.-Par exception au paragraphe I, lorsqu'un système permanent de détection de fuite par mesure indirecte ne peut pas être mis en œuvre pour des raisons techniques, le système permanent de détection de fuite prévu à l'article 5 du règlement (CE) n° 517/2014 *[remplacé par l'article 6 du règlement (CE) n°573/2024]* est un système permanent de détection de fuite de HFC basé sur des méthodes directes conçu et mis en œuvre de façon à permettre le déclenchement de l'alarme, informant l'exploitant de tout défaut d'étanchéité détecté, au plus tard lorsque la fuite conduit à la plus grande des pertes en HFC mentionnées ci-dessous : -50 grammes par heure ; -10 % de la charge, en tonne, du fluide contenu dans l'équipement. L'exploitant tient à la disposition des autorités compétentes l'étude justifiant l'impossibilité technique de mise en œuvre d'un système permanent de détection de fuite par mesure indirecte. L'implantation du système permanent de détection de fuite de HFC, basée sur des méthodes directes, résulte et est conforme aux préconisations d'une étude préalable. Cette étude est réalisée par une personne dûment qualifiée et indépendante du détenteur et de l'exploitant de l'équipement. Elle précise et justifie, notamment, le seuil de déclenchement de l'alarme.

III.-Par exception aux paragraphes I et II, lorsqu'un système permanent de détection de fuite respectant les dispositions des paragraphes I et II ne peut pas être mis en œuvre pour des raisons techniques, le système permanent de détection de fuite prévu à l'article 5 du règlement (CE) n° 517/2014 *[remplacé par l'article 6 du règlement (CE) n°573/2024]* est un système permanent de détection de fuites qui analyse au moins un des paramètres suivants :

a) La pression ;

b) La température ;

c) Le courant du compresseur ;

d) Les niveaux de liquides ;

e) Le volume de la quantité rechargée.

Le système permanent de détection de fuite est relié à une alarme informant l'exploitant de tout défaut d'étanchéité détecté.

L'exploitant prévoit des mesures correctives afin de détecter au plus vite et limiter les fuites. Il réalise les contrôles d'étanchéité, prévus à l'article 1er, par une méthode de mesure directe à la périodicité prévue à l'article 4.

L'exploitant tient à la disposition des autorités compétentes l'étude justifiant l'impossibilité technique de mise en œuvre d'un système permanent de détection de fuite respectant les dispositions prévues au I et II du présent article ainsi que les mesures correctives qu'il met en œuvre afin de détecter au plus vite et limiter les fuites.

IV.-Les systèmes permanents de détection de fuite sont vérifiés au moins une fois tous les douze mois afin de garantir l'exactitude des informations fournies. L'exploitant de l'équipement tient à jour un registre. Ce registre précise les fluides pour lesquels le système permanent de détection est adapté, la liste des opérations d'entretien destinées à le maintenir en bon fonctionnement, le résultat des vérifications réalisées et, le cas échéant, les actions correctives à réaliser.

V.-Toute présomption de fuite de fluide frigorigène donne lieu à une recherche de fuite par méthode de mesures directes :

-dans un délai de douze heures si la charge de l'équipement est supérieure ou égale à 500 tonnes équivalent CO2 ;

-dans un délai de vingt-quatre heures dans les autres cas.

Constats :

Le détecteur fuite présent dans le local des 2 installations que nous avons contrôlées a été remplacé car il a été constaté lors du contrôle annuel 2024 que le précédent capteur ne réagissait pas au test gaz. Le nouveau détecteur de marque OLDHAM a été installé en mars 2025. Dans la mesure où il s'agit d'un détecteur de la présence d'un gaz dans l'air ambiant, il s'agit d'un appareil de mesure directe. L'exploitant ne dispose pas de l'étude justifiant de l'impossibilité technique de mise en œuvre d'un système permanent de détection de fuite par mesure indirecte.

Ultérieurement à l'inspection, le mainteneur nous transmet les éléments relativement au contrôle annuel du détecteur de fuite des années 2023 et 2024. Le prestataire, la société ADS, en charge de ces contrôles ayant procédé au remplacement du détecteur en mars 2025, doit revenir sur site pour réaliser un contrôle annuel fin novembre du nouveau détecteur.

Lors de l'inspection, le mainteneur nous indique que le détecteur est calibré pour déclencher des alertes sur 2 seuils :
- seuil à 1000 ppm qui active l'alarme de l'équipement et le défaut qui s'affiche sur le panneau de contrôle de l'installation York ;
- seuil à 2000 ppm qui en plus des actions du premier seuil, active également le système d'extraction

d'air du local. L'automate de l'installation traduit l'alerte du détecteur de fuite en relayant l'alerte auprès du poste de contrôle du complexe Jean Bouin et le gardien prévient IDEX (technicien présent sur site en heures ouvrées ou appel de l'astreinte qui se déplace sur site pour faire la levée de doute et mettre en sécurité l'installation)
Demande formulée à l'exploitant à la suite du constat : Dans un délai d'un mois, l'exploitant veillera à nous transmettre les justificatifs suivants : - la traduction des seuils de déclenchement du détecteur de fuite avec les seuils qui sont réglementairement applicables et nous précisera si le détecteur est calibré pour l'installation York et/ ou la PAC Carrier qui se trouve être dans le même local ; - l'étude justifiant de l'impossibilité technique de mise en œuvre d'un système permanent de détection de fuite par mesure indirecte.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois